



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 66221

## Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés posées par la définition de l'intérêt communautaire. Elle l'informe que le processus d'intercommunalisation a débuté très tôt en Finistère, le plaçant au premier rang des départements français. Ainsi, aujourd'hui, 99,8 % des Finistériens résident dans les communes appartenant à une ou plusieurs structures intercommunales. Il s'agit, en effet, d'un niveau pertinent pour la gestion de proximité comme pour la mutualisation des moyens, des compétences, comme des solidarités. Elle lui rappelle que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les communes et communautés doivent définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles transférées. Cette définition de l'intérêt soulève des interrogations de la part de nombreux élus locaux qui estiment, à juste titre, que cette procédure complexe ne doit pas être précipitée. Dès lors, l'échéance du 18 août 2005 pour déterminer le projet de la communauté apparaît trop court de l'avis général des élus locaux. Elle lui indique qu'il serait sans doute opportun de différer l'application de l'article 164 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. En conséquence elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et s'il envisage de repousser ce délai afin que les élus, dans la sérénité, puissent effectivement être en mesure d'apprécier pleinement les incidences juridiques, fonctionnelles et financières d'une telle décision.

## Texte de la réponse

Afin de concourir à un exercice effectif par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences qui leur sont transférées, l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé un délai pour la définition de l'intérêt communautaire, à l'expiration duquel l'intégralité des compétences concernées est transférée aux EPCI. Ce délai, fixé à un an à compter de la publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 pour les compétences déjà transférées à la date de cette publication, est rapidement apparu trop court pour permettre la conduite au sein des EPCI concernés d'une réflexion approfondie relative à la définition de l'intérêt communautaire. Dans ces conditions, un amendement prolongeant ce délai d'une année a été adopté par le Sénat, avec avis favorable du Gouvernement, dans le cadre de l'examen en deuxième lecture du projet de loi d'orientation sur l'énergie le 3 mai 2005. Cette disposition, confirmée en commission mixte paritaire, figure aujourd'hui à l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Par ailleurs, une circulaire illustrée d'exemples concrets précisant les caractéristiques de la notion d'intérêt communautaire et notamment ses modalités de définition sera adressée aux préfets dans les prochains jours.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66221

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 2005, page 5522

**Réponse publiée le** : 8 novembre 2005, page 10374